

la minute, écrite d'ordinaire sur du papier,¹⁾ échappait moins facilement à la destruction que le document sur parchemin, que du reste, une fois le document mis au net, la minute n'avait plus d'importance. Je ne puis citer qu'un seul exemple; il est cité par G. von Buchwald, *Bischofs- und Fürstenurkunden des XII. und XIII. Jahrhunderts* (p. 257), qui parle de: *das besiegelte Concept..... mit seinem übergewischten, durchstrichenen Gekritzelt.*

Par contre, la formule même qui annonce le sceau, a été trop peu examinée jusqu'ici. »In huius rei testimonium presentem cedula[m] sigilli mei munimine roboravi.« J'ai examiné les différentes chartes luxembourgeoises du règne d'Ermesinde, dont les textes m'étaient accessibles; j'y ai trouvé 12 fois le mot *carta*, 11 fois *cartula*, 46 fois *littera*, 30 fois *pagina*, 62 fois *scriptum*, 3 fois *scedula*, pour désigner le document à sceller; *scedula* est employé 2 fois dans une charte de 5-6 lignes, une fois²⁾ dans un document dont la forme rappelle celle d'une minute. Or, nous trouvons³⁾ le mot *cedula* expliqué comme suit: *Cedula, zedel, est pars pergameni, de qua propter sui parvitatem non potest fieri liber aptus. Etiam cedula quandoque dicitur prima signatio alicuius scripti quæ adhuc non est in librum redacta, quæ alio nomine dicitur protocollum.* Un glossaire français, publié dans la bibliothèque de l'école des chartes XXXIV, 35 dit même: *hic cedula, littera qua facit suum testamentum.* On nommait enfin *scedula* aussi les petits bouts de parchemin employés comme transfixes d'une autre charte plus grande. Ce n'est ni la première ni la dernière signification que le mot *scedula* peut avoir dans le testament; il est presque impossible d'y voir autre chose que la première rédaction, la minute, ou comme il est dit plus haut, le protocole.

Il est vrai que les minutes ordinairement ne sont pas scellées; la nôtre l'était pourtant, et en voici le motif: Ermesinde était sur son lit de mort, elle mourut, comme nous avons vu, bientôt après. On voulait donc se garantir contre toute éventualité et attacher le sceau à la minute elle-même, pour le cas que la comtesse mourût avant la mise au net de la minute. Après sa mort, son sceau ne pouvait plus être employé, parce que l'usage voulait que les matrices fussent brisées après la mort du testateur. Demay⁴⁾ en cite plusieurs exemples; un autre appartenant à l'année 1538, nous a été fourni par les archives de Clervaux⁵⁾, où nous trouvons mentionné: *ir siegel in koffer gegraben, so in beisein unser der zeugen zerlagen; darzu zween siegeln in derselben kiste funden, ein gross und ein cleyns, so gegenwertig unser zerlagen.* Si l'on se conformait à cet usage, il devenait indispensable de sceller déjà la minute.

Cependant, me dira-t-on, la minute pouvait-elle être acceptée par les exécuteurs testamentaires et par les héritiers? Bien certainement, du moins dans le cas qui nous occupe. Henri V était présent lors de la rédaction de l'acte, les dernières phrases du testament le disent expressément; il n'avait donc aucun motif de douter de l'authenticité du document. Bien plus, les donations et les legs ont été véritablement effectués et payés sur la teneur de notre minute; c'est la minute aussi qui a été confirmée par Henri V. Nous en trouvons la preuve dans cette circonstance que nous avons produite déjà plus haut, qu'Henri V répète plusieurs fois dans sa

¹⁾ Pour l'usage du papier au XIII^e siècle, voir Wattenbach, *das Schriftwesen im Mittelalter*, p. 122, 123.

²⁾ Goffinet, *cartul. d'Orval*, p. 229.

³⁾ W. Wattenbach, *das Schriftwesen im Mittelalter* 164.

⁴⁾ *Hist. de costume d'après les sceaux*, p. 66.

⁵⁾ *Publ. soc. hist. Luxbg.* XXXVI, 362.